

- b) de déterminer qui est l'autorité compétente et d'indiquer son nom à la Partie requérante.
3. La Partie sollicitée prend toutes les mesures raisonnables pour répondre à une demande dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9

Présence de fonctionnaires

1. Sur demande, la Partie sollicitée peut, par écrit, et sous réserve des conditions imposées par la Partie requérante, autoriser les fonctionnaires de la Partie requérante à :
- a) assister à une enquête effectuée par la Partie sollicitée sur son territoire qui s'avère pertinente pour la Partie requérante;
 - b) examiner, dans les bureaux de la Partie sollicitée, les documents et tous les autres renseignements pertinents concernant cette infraction douanière, et à recevoir des copies de ces documents et renseignements.
2. La Partie sollicitée qui considère approprié que des fonctionnaires de la Partie requérante soient présents quand des mesures d'assistance sont prises relativement à une demande peut inviter des fonctionnaires de la Partie requérante à participer, sous réserve des modalités fixées par la Partie requérante.
3. Les fonctionnaires d'une Partie qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie en application du présent accord sont tenus en tout temps d'avoir en leur possession des documents établissant leur identité et de leur qualité officielle.

ARTICLE 10

Utilisation et confidentialité des renseignements

1. Les Parties veillent à ce que les renseignements obtenus en application du présent accord ne soient utilisés que par leur administration des douanes respective et uniquement aux fins du présent accord, sauf si l'administration des douanes qui fournit les renseignements a expressément autorisé, par écrit, leur utilisation par d'autres autorités ou à d'autres fins. Cette utilisation est assujettie aux modalités imposées par l'administration des douanes qui fournit les renseignements.
2. Les Parties veillent à ce que les renseignements communiqués en application du présent accord soient traités de manière strictement confidentielle et soient assujettis au même niveau de protection et de confidentialité accordé aux renseignements équivalents suivant le droit interne de la Partie sollicitée.